



Direction des finances et contrôle de gestion
N° tél. : 01.69.49.76.39
N/Réf. : NDA/VA/PV

DECISION N° 2011/32

OBJET : Institution d'une régie d'avances consentie auprès de la Direction des Finances de la Ville d'Yerres

Le Député-Maire de la Commune d'YERRES,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2088-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2008 autorisant le Député-Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal de Brunoy.

DECIDE

Article premier : A compter du 1^{er} mars 2011, il est institué auprès de la Direction des Finances de la commune d'Yerres une régie d'avance pour le paiement de la mise à jour pour GPS (système de repérage géographique) via internet (site protégé).

Article 2 : Cette régie est installée 60 rue Charles de Gaulle à Yerres (91330).

Article 3 : La régie ne paie que la mise à jour pour GPS (système de repérage géographique) – article 6156 ainsi que la cotisation annuelle de la carte bleue – article 627.

Article 4 : La dépense désignée à l'article 3 est payée par carte bleue via internet.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur.

Accuse de réception en préfecture
091-219106911-20110301-2011-32-AU
Date de signature : -
Date de réception : 22/03/2011



Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 € (cinq cents euros).

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal de Brunoy la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum deux fois par an.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Yerres, le 1^{er} mars 2011

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président de la Communauté
d'Agglomération du Val d'Yerres

